

Correction n°2 à l'ouvrage Règlement international pour prévenir les abordages en mer, texte (2 A), édition 1991
(tirage à jour au 4 novembre 1995).

Les corrections indiquées ci-après entrent en vigueur le 1 décembre 2009 (Résolution de l'OMI A 1004 (25)).

PAGE 30, Annexe 4,

0946

1) Remplacer la première ligne du sous-paragraphe 1d par :

d) signal émis par tout système de signalisation, constitué par le groupe

2) Remplacer les sous-paragraphe 1l et 1m par :

l) alerte de détresse émise par appel sélectif numérique (ASN) sur :

i) la voie 70 en ondes métriques, ou

ii) les fréquences 2187,5 kHz, 8414,5 kHz, 4207,5 kHz, 6312 kHz, 12577 kHz ou 16804,5 kHz en ondes hectométriques/décamétriques ;

m) alerte de détresse dans le sens navire-côtière émise par la station terrienne Inmarsat ou d'un autre prestataire de services mobiles par satellite du navire ;

3) Remplacer le paragraphe 3 par :

3. Il convient de prêter attention aux chapitres pertinents du Code international de signaux, au Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (volume III) et aux signaux suivants :